



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
23 novembre 1998

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 novembre 1998, à 15 heures

Président: M. Hachani (Tunisie)

Sommaire

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/53/L.52, L.54 et L.55)

Projet de résolution A/C.3/53/L.52 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

1. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.52, dit que le texte est consacré à la mise en oeuvre des décisions prises à la Conférence régionale sur les réfugiés tenue à Genève en mai 1996 et doit permettre de prendre des mesures concrètes visant à empêcher de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées dans la région. La souplesse dont ont fait preuve tous les pays concernés lors de la mise au point du projet de résolution et son caractère objectif et équilibré permettent d'espérer qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/53/L.54 : Nouvel ordre humanitaire international

2. **M. Al Hussein** (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.54, annonce que la Guinée-Bissau, le Kazakhstan et la Mauritanie s'en sont portés coauteurs. Il rappelle que les résolutions précédentes sur la question ont été adoptées par la Commission sans être mises aux voix. À la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à ce sujet 10 rapports contenant les observations d'une cinquantaine d'États Membres. L'ampleur et la complexité des problèmes humanitaires exigent qu'on renforce la coopération internationale pour y faire face efficacement. Il faut individuellement et collectivement accepter le devoir et assumer la responsabilité d'aider les nécessiteux tout en reconnaissant que, dans le village mondial, l'adversité des uns constitue une menace pour la prospérité de tous.

3. Dans le préambule du projet, on souligne notamment la nécessité d'oeuvrer en étroite collaboration avec le système des Nations Unies en vue de promouvoir le nouvel ordre humanitaire international et d'appuyer le nouveau Bureau de la coordination des affaires humanitaires créé dans le cadre de la réforme engagée par le Secrétaire général. Le développement allant de pair avec la paix, la plupart des problèmes humanitaires sont dus à l'absence de conditions qui leur

soient propices. Le dispositif du projet de résolution constitue un appel en faveur de la promotion du nouvel ordre humanitaire international, car on y propose des moyens de faire face efficacement aux situations d'urgence complexes et à la recrudescence des problèmes humanitaires. La Jordanie, qui a une longue expérience des problèmes de réfugiés, a récemment organisé avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés une réunion régionale pour examiner les problèmes auxquels se heurtent les pays de la zone allant du Proche et du Moyen-Orient à l'Asie centrale et du Sud, et assure le Haut Commissaire de son plein appui.

4. Le projet de résolution propose que le point intitulé «Nouvel ordre humanitaire international» soit maintenu à l'ordre du jour afin de donner aux États Membres l'occasion d'élaborer des normes et des cadres conceptuels pour relever les nouveaux défis. En outre, la délégation jordanienne et celle d'autres pays souhaiteraient que le Secrétaire général présente un rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et que les gouvernements continuent à lui faire part de leurs vues et observations concernant les problèmes humanitaires qui les intéressent. La délégation jordanienne espère que le projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/53/L.55 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

5. **M. Sjögren** (Suède), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.55 au nom des pays nordiques et des autres auteurs, annonce que la Bolivie, le Botswana, le Cap-Vert, la Guinée, Malte, le Paraguay, le Swaziland, le Tchad et l'Uruguay s'en sont portés coauteurs. À la première ligne du paragraphe 10, il convient de remplacer le membre de phrase «s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés ou d'entraver leur action» par «continuer à collaborer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires pour qu'ils puissent s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés». Le projet de résolution porte sur l'aspect protection du mandat du Haut Commissaire. Il comporte de nouvelles dispositions, notamment la promotion de l'adhésion universelle à la Convention de 1991 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés; le droit d'asile reconnu au paragraphe 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la protection des personnes déplacées dans leur propre pays; la nécessité d'apporter une assistance aux pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier les pays en développement; le renforcement des capacités d'intervention, et la situation

des réfugiés âgés et des apatrides. La délégation suédoise espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/53/L.38, L.43, L.47, L.59 et L.61)

Projet de résolution A/C.3/53/L.38 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

6. **M. Theuermann** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.38 au nom de l'Union européenne et des autres auteurs, dit que le texte se fonde sur les conclusions du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. L'Union européenne estime que le projet présente la situation des droits de l'homme en Iran de manière exacte et équilibrée, en tenant compte de l'évolution positive enregistrée dans certains domaines. Il met l'accent sur les cas de violation grave des droits de l'homme qui continuent à se produire en Iran, notamment des cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants, de discrimination contre les minorités religieuses, en particulier les bahaïs, ainsi que l'impossibilité pour les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Au cours des trois dernières années, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas autorisé le Représentant spécial à se rendre dans le pays. Le projet de résolution demande donc encore une fois au Gouvernement de recommencer à coopérer pleinement avec le Représentant spécial. L'Union européenne a sollicité la coopération de la délégation de la République islamique d'Iran pour l'élaboration de cet important projet de résolution, mais celle-ci a fait savoir que son pays n'accepterait aucun projet de résolution abordant, sur le fond, la situation des droits de l'homme dans son pays. L'Union européenne reste prête à un dialogue avec le Gouvernement dans un esprit d'ouverture et estime qu'en invitant le Représentant spécial à se rendre dans le pays, la République islamique d'Iran y contribuerait. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution bénéficiera de l'appui de tous les États Membres.

Projet de résolution A/C.3/53/L.43 : Droits de l'homme en Haïti

7. **Mme De Felice** (Venezuela), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.43 au nom des Amis d'Haïti et des auteurs, annonce que l'Australie, la Belgique, le Belize, le Brésil, le Danemark, la Hongrie, l'Islande, Israël, Sainte-Lucie, la Trinité-et-Tobago, et la République dominicaine s'en sont portés coauteurs. Le projet de résolution reprend les

idées exprimées dans la résolution que l'Assemblée générale a adoptée sur la question à sa cinquante-deuxième session et dans celle que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa dernière session (1998/58). En butte à une crise économique permanente, à laquelle s'ajoute l'instabilité politique, Haïti connaît de graves lacunes dans des domaines tels que l'administration de la justice, la police et l'administration pénitentiaire, ce qui se répercute sur la situation des droits de l'homme. Le projet de résolution insiste sur la nécessité d'une coopération internationale visant à aider le Gouvernement haïtien à prendre des mesures concrètes pour faire face à cette situation.

8. À l'avant-dernier alinéa du préambule, il convient de remplacer les termes «en mesure de s'exprimer à nouveau au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes» par les termes «en mesure d'exprimer sa volonté au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes» Au paragraphe 5 du dispositif de la version anglaise, il faut remplacer le mot «statement» par le mot «stalemate». Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/53/L.47 : Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

9. **M. Theuermann** (Autriche), présente le projet de résolution A/C.3/53/L.47, en mettant spécialement l'accent sur les dispositions des paragraphes 1, 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 de son dispositif. Il note que le projet souligne la nécessité de tenir compte de la question des droits de l'homme lors de la préparation des missions de maintien ou de consolidation de la paix envoyées sur le terrain et fait observer que ses auteurs ont été en contact étroit avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo et d'autres pays intéressés tout au long du processus d'élaboration du texte qui, estime-t-il, constituera une contribution positive au règlement de la crise actuelle. Il espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

10. **M. Essanzo** (Congo) fait remarquer que le nom de son pays figure par erreur parmi les auteurs du projet de résolution.

11. **M. Mikongo** (République démocratique du Congo) signale que son pays rejette en bloc le projet.

12. **M. Freire** (Portugal) fait observer que son pays devrait figurer au nombre des auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/53/L.59 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

13. **Mme Märtensson** (Suède) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.59 au nom des auteurs ainsi que de

l'Estonie et des États-Unis d'Amérique et note à propos du paragraphe 4 du dispositif que les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar ont été mentionnées dans les rapports établis tant par le Rapporteur spécial que par la Commission d'enquête de l'OIT. Elle met également l'accent tout particulièrement sur les paragraphes 2, 5, 6, 7, 9 et 10 du dispositif et espère que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/53/L.61 : Situation des droits de l'homme au Kosovo

14. **Mme King** (États-Unis d'Amérique) après avoir signalé que la Croatie, les Émirats arabes unis et l'Islande se sont portés coauteurs du projet de résolution, dit qu'elle souhaite modifier le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 14 du dispositif, lequel doit se lire désormais comme suit : «De permettre au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses experts légistes d'accéder...» ainsi que du paragraphe 32, «le territoire de l'ex-Yougoslavie» devenant «le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

15. Elle fait observer que les troubles qui, neuf années plus tôt, ont été à l'origine des récentes guerres qui ont déchiré les Balkans ont débouché, alors que les armes se sont tuées ailleurs, sur la dernière guerre ethnique de la région. La police et les forces armées yougoslaves ont forcé près de 300 000 individus à fuir leurs foyers, tué plus de 1 000 personnes dont de nombreux enfants et personnes âgées, et détruit quelque 20 000 habitations. S'il est vrai que les deux parties sont coupables d'atrocités, les forces yougoslaves sont responsables de la majorité de ces actes terribles. Elles n'ont pas cherché à rétablir l'ordre public mais à terroriser toute une population. Les actes de violence commis ne sont que la suite de 10 années de répression des aspirations fondamentales des Kosovars.

16. Le projet de résolution est la seule occasion qu'aura l'Assemblée générale d'exprimer ses vues sur la crise actuelle au Kosovo et de condamner les violations des droits de l'homme qui y sont commises. Il n'empiète aucunement sur les responsabilités d'autres entités des Nations Unies ni n'établit de politique à suivre, il demande seulement aux autorités yougoslaves de prendre des engagements similaires à ceux qu'elles ont pris vis-à-vis d'autres organes tels que le Conseil de sécurité, l'OTAN ou l'OSCE. Il dénonce la violence, appelle à la collaboration avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à un règlement pacifique et négocié, à l'instauration de la démocratie, à l'autonomie du Kosovo, à la création d'organes législatifs, judiciaires, exécutifs et de police contrôlés par la population locale, et au

respect des droits de l'homme. Il ne fait que prier les autorités yougoslaves de respecter les engagements pris par ailleurs.

17. Il est par conséquent à espérer que le texte sera parrainé par de nombreux pays.

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/53/L.46, L.50; A/C.3/53/L.32, L.36, L.42, L.44 et L.48)

Présentation de projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/53/L.46 : Questions des disparitions forcées ou involontaires

18. **Mme de Carné de Trécesson** (France), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.46, annonce que Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Portugal, la République de Moldova, le Sénégal et la Suède s'en sont portés coauteurs et dit que le texte actualise la résolution adoptée par consensus à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et les textes adoptés par la Commission des droits de l'homme. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/53/L.50 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

19. **Mme Wet** (Namibie), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.50, dit que l'Australie, la Croatie, la Fédération de Russie, les Philippines et le Venezuela s'en sont portés coauteurs. Elle indique que les auteurs ont tenu compte des événements survenus depuis la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale et demande notamment aux États Membres de prendre note du site Web, qui sera lancé le 10 décembre, en vue de permettre à la Commission des droits de l'homme de diffuser des informations sur les droits de l'homme en plus de ses publications et de son programme de relations extérieures. Le projet de résolution mentionne aussi le projet «Aider les communautés tous ensemble», qui vise à accorder des subventions aux organisations locales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

20. **Mme Boyko** (Ukraine) signale que son pays souhaite se porter coauteur du projet.

21. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs : Bénin, Botswana, Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée et Togo.

Décisions sur les projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/53/L.32 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

22. **Le Président**, en invitant la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.32, et après avoir précisé qu'il n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le Cameroun et le Japon se sont portés coauteurs lors de sa présentation, annonce que Madagascar, le Panama et l'Ukraine souhaitent également se joindre aux auteurs.

23. **Mme Duffy** (Irlande) signale que les Îles Salomon se sont également portées coauteur.

24. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.32 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/53/L.36 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

25. **Le Président** précise que le projet de résolution A/C.3/53/L.36 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

26. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/53/L.36.

Votent pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Boutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi-Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

27. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.36 est adopté par 82 voix contre une, avec 67 abstentions.*

28. **Mme Monroy** (Mexique), expliquant son vote après le vote, indique que son pays a voté pour le projet de résolution car il estime que le texte comporte des éléments importants pour la promotion des droits des migrants. Elle fait toutefois remarquer, à propos du paragraphe 1 du dispositif, que la liberté de circulation est un droit établi à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et s'applique à tous, migrants ou non.

29. **M. Tapia** (Chili) fait observer que son pays s'est prononcé en faveur du projet de résolution pour la même raison mais que le texte demeure sélectif puisqu'il n'incorpore pas l'alinéa 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que «toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays».

Projet de résolution A/C.3/53/L.42 : Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

30. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/53/L.42 n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle que par suite d'une omission, son auteur principal, la Belgique, ne figurait pas sur la liste initiale des auteurs. Le Cameroun, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Libéria, le Mali, le Maroc, la Mongolie, le Mozambique, le Panama,

les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal se sont portés coauteurs du texte lors de sa présentation.

31. **Mme Newell** (Secrétaire) rappelle qu'en présentant le projet, la Belgique a précisé qu'il fallait rétablir, au paragraphe 10 du dispositif de la version anglaise, le passage omis «in this context that the annual intergovernmental workshop for the Asian and Pacific region, as stated during ...».

32. **Mlle Petridis** (Belgique) signale que la Guinée et la République de Corée se sont jointes aux coauteurs.

33. **Le Président** annonce qu'El Salvador, le Malawi et la Sierra Leone se portent coauteurs du projet.

34. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.42 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/53/L.44 : Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

35. **Le Président** informe la Commission que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le Niger et le Soudan se sont portés coauteurs du texte lors de sa présentation. Madagascar et l'Ouganda souhaitent également le parrainer.

36. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.44 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/53/L.48 : Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

37. **Le Président** indique que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Bolivie, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde et les Philippines se sont portés coauteurs lors de sa présentation.

38. **M. Arda** (Turquie) indique que la Fédération de Russie s'est également jointe aux auteurs.

39. **Le Président** annonce qu'El Salvador, le Panama et la République dominicaine se portent également coauteurs du projet.

40. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.48 est adopté sans être mis aux voix.*

41. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne), tout en s'associant au consensus, souhaite expliquer la position de son pays à l'égard de notions qui n'ont guère été prises en compte dans la Déclaration de principes sur la tolérance

adoptée par l'UNESCO le 16 novembre 1996 et la suite donnée à l'Année des Nations Unies pour la tolérance.

42. La tolérance ne consiste pas à violer les droits inscrits dans la Charte des Nations Unies ou le droit international humanitaire, à accepter l'agression et le non-respect des droits d'autrui, l'occupation de territoires et la confiscation des biens des habitants qui y vivent. Elle n'est pas compatible avec le recours à la force et l'intransigeance.

43. En outre, le terrorisme n'est évoqué qu'en passant dans le Plan d'action de suivi. Aucune distinction n'y est faite entre le terrorisme et la juste lutte contre l'occupation étrangère. La Syrie a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et soutenu la lutte contre ce fléau et les résolutions de l'ONU à ce sujet. Récemment, elle a contribué à l'adoption d'un code de conduite y afférent en collaboration avec les ministres de l'intérieur des pays arabes et oeuvre actuellement, dans le cadre de l'OCI, à l'adoption d'un autre code de conduite contre le terrorisme.

44. La Syrie condamne la xénophobie, le racisme, la discrimination raciale, le nettoyage ethnique, l'occupation de territoires, le génocide et la haine à l'endroit des Arabes, Africains, Asiatiques et Latino-Américains.

45. Le Gouvernement syrien, désireux de trouver les solutions aux problèmes du monde contemporain, soutient toutefois la Déclaration de principes et le Plan d'action connexe.

Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998

46. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) demande des éclaircissements sur l'application de la décision 52/424 de l'Assemblée générale relative à l'attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998.

47. Il fait observer que les procédures relatives à la sélection des lauréats sont précisées dans des résolutions. Étant donné que les prix doivent être décernés le 10 décembre 1998 et que le Comité spécial chargé de choisir les lauréats s'est déjà réuni, il conviendrait que des informations soient fournies, avant le 10 décembre, sur les décisions adoptées et notamment que le nom des lauréats soit indiqué. La portée politique de ces prix et la nécessité de maintenir un climat de compréhension exigent que l'on fasse preuve à cet égard de la plus grande transparence. La délégation cubaine souhaiterait que le Comité spécial, par le biais du Président ou du Secrétariat, fournisse les éclaircissements nécessaires.

48. **Mme Newell** (Secrétaire) dit que la question, qui a été abordée par le Bureau, a été transmise au Comité spécial, lequel lui a répondu que les noms des lauréats ne seraient

publiés que le 10 décembre. Il serait peut-être utile que le Bureau transmette les observations et la demande de la délégation cubaine au Président de l'Assemblée générale.

49. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) s'étonne de la décision du Comité spécial. Si le Comité jouit de la confiance des États, il n'en demeure pas moins que tous les États doivent pouvoir participer au processus d'attribution des prix et, pour ce faire, obtenir les informations nécessaires avant l'échéance du 10 décembre. Dans pareille entreprise, la transparence devrait seule être de mise.

50. **M. Xie Bohua** (Chine) avait cru comprendre qu'il s'écoulerait un certain délai entre la présentation de la liste des candidats aux prix pour la cause des droits de l'homme et l'adoption d'une décision définitive sur l'attribution des prix. Il souhaiterait donc en obtenir confirmation et connaître la procédure précise prévue pour l'attribution de ces prix.

51. **Le Président** croit savoir que des réunions sont déjà tenues pour sélectionner les candidats, mais ignore si des décisions définitives ont été prises. Il demande donc à la Secrétaire ainsi qu'à la Représentante du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de bien vouloir obtenir les éclaircissements nécessaires pour en informer les membres à la prochaine séance.

La séance est levée à 16 h 45.